
JEUX DE LA XXXII^E OLYMPIADE, TOKYO 2020

– PRINCIPES RELATIFS AUX SYSTEMES DE QUALIFICATION – REVISES LE 30 MARS 2020

PREAMBULE

Les systèmes de qualification sont des règlements établis par les Fédérations Internationales (FI) qui comprennent des règles, procédures et critères relatifs à la participation aux compétitions des Jeux Olympiques, sous réserve de la sélection finale effectuée par chaque CNO sur recommandation des fédérations nationales correspondantes. Ces systèmes doivent être conformes à la Charte olympique ainsi qu'aux principes relatifs aux systèmes de qualification. Ils seront approuvés par la commission exécutive du CIO en février 2018.

Les systèmes de qualification varient d'un sport (et d'une discipline le cas échéant) à l'autre. Ils sont établis non seulement pour offrir aux meilleurs athlètes du monde la possibilité de prendre part aux Jeux Olympiques en toute équité et en toute impartialité et pour assurer la participation universelle, mais aussi pour limiter le nombre d'athlètes dans chaque sport/discipline/épreuve, tel qu'approuvé par la commission exécutive du CIO.

Compte tenu de la pandémie de COVID-19 et du report consécutif des Jeux décidé le 24 mars 2020 par le premier ministre japonais, Abe Shinzō, et le président du CIO, Thomas Bach, puis confirmé par la commission exécutive du CIO, la période à laquelle les Jeux Olympiques de Tokyo 2020 seront reprogrammés s'étend du 23 juillet au 8 août 2021 (ci-après "la période de report").

Par conséquent, cette nouvelle version des Principes relatifs aux systèmes de qualification pour Tokyo 2020, laquelle a été amendée afin de faire face à la situation inédite dans laquelle nous nous trouvons, remplace le document précédent approuvé par la commission exécutive du CIO en juillet 2017 et offre la possibilité à toutes les FI d'adapter en conséquence leurs systèmes de qualification respectifs en vue des nouvelles dates des Jeux Olympiques de Tokyo 2020 et de l'attribution des places de qualification restantes.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout désaccord entre une FI et un CNO en lien avec l'interprétation ou l'application d'un système de qualification devrait être réglé par consultation directe du département des sports du CIO. Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) sis à Lausanne (Suisse) sera le dernier recours dans le règlement des différends.

PLACES SUR INVITATION DE LA COMMISSION TRIPARTITE

Les places sur invitation de la commission tripartite ont pour objet d'offrir la possibilité aux CNO qui envoient traditionnellement de petites délégations aux Jeux Olympiques d'être représentés aux Jeux suivants. Certains athlètes de ces CNO, qui ne sont pas en mesure de se qualifier, seront invités à participer aux sports et disciplines pour lesquels des places ont été réservées. La commission tripartite devrait travailler en étroite collaboration avec la Solidarité Olympique afin d'optimiser la valeur des bourses pour athlètes.

La procédure d'attribution des places sur invitation de la commission tripartite, y compris les quotas, les critères d'admission et les délais, sera examinée avec chaque Fédération Internationale, l'ASOIF et l'ACNO, et sera communiquée par le CIO en temps voulu. Les places sur invitation ne seront attribuées que par l'intermédiaire de la commission tripartite CIO-ASOIF-ACNO.

PRINCIPES RELATIFS AUX SYSTEMES DE QUALIFICATION

1. Les systèmes de qualification de chaque sport devraient être faciles à comprendre pour les CNO et les fédérations nationales et ne devraient laisser aucune place à l'interprétation individuelle.
2. Une fois approuvé par le CIO et les FI, les systèmes de qualification de chaque sport ne pourront être ni modifiés ni publiés sous quelque forme que ce soit sans l'accord du CIO.
3. Toute publication ou information relative à un système de qualification doit être transmise simultanément aux CNO et aux fédérations nationales concernées par la FI et le département des sports de Tokyo 2020. Cela comprend, sans s'y limiter, les avis d'amendements apportés au système de qualification, la publication des listes de qualification ou les demandes de confirmation de l'utilisation des places de qualification.
4. Les systèmes de qualification doivent permettre la participation des meilleurs athlètes au moyen d'un procédé équitable et transparent dans le respect de la Charte olympique.
5. Le principe de l'universalité devra être respecté dans les systèmes de qualification par le biais d'une représentation continentale. Un nombre maximum d'athlètes par CNO sera fixé dans chaque sport, discipline ou épreuve pour garantir une large participation des CNO.
6. Les athlètes/équipes auront plus d'une chance de se qualifier ; toutefois, les systèmes de qualification ne devraient pas entraîner de nombreux et coûteux déplacements. Dans la mesure du possible, des compétitions continentales devraient être utilisées pour la qualification. La commission exécutive du CIO se réserve le droit d'assouplir cette condition en raison de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les systèmes de qualification concernés, notamment en cas d'annulation, de report ou de déplacement des épreuves de qualification.
7. En principe, des épreuves existantes approuvées par les FI devraient être utilisées pour la qualification. Les FI ne devraient pas imposer au comité d'organisation des Jeux Olympiques une épreuve particulière qui servirait également d'épreuve test.
8. Pour toutes les épreuves de qualification organisées sous l'égide des FI ou de leurs associations régionales ou continentales, les FI et les organisateurs doivent veiller à ce que le principe de non-discrimination énoncé dans la Charte olympique soit respecté et à ce que tous les athlètes ainsi que le personnel de compétition des fédérations affiliées aux FI puissent entrer dans le pays organisateur pour participer aux épreuves et soient traités sur un pied d'égalité. Si cette condition n'est pas respectée, la commission exécutive du CIO se réserve le droit, après consultation de l'ASOIF et de l'ACNO, d'annuler le statut d'épreuve de qualification olympique conféré à la compétition en question. Il convient de noter qu'en cas de restrictions imposées à la participation de certains athlètes en raison de la pandémie de COVID-19, la commission exécutive du CIO pourra permettre à l'épreuve de conserver son statut

d'épreuve de qualification et cherchera avec la FI le moyen d'aider les athlètes concernés à trouver une autre occasion de se qualifier.

9. Tous les sports/disciplines auront la même date limite pour l'inscription nominative des athlètes, date qui devra être fixée par le CIO en coopération avec le comité d'organisation des Jeux Olympiques (environ trois semaines avant la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques). Compte tenu du report des Jeux Olympiques de Tokyo 2020 à la période susmentionnée, la nouvelle date limite d'inscription est fixée au 5 juillet 2021.
10. Compte tenu du report des Jeux Olympiques de Tokyo 2020 à la période susmentionnée, la période de qualification pourra être prolongée pour autant que cette prolongation respecte la date limite de qualification fixée au 29 juin 2021.
11. La période de qualification devrait se terminer au moins sept jours avant la date limite d'inscription pour donner aux CNO suffisamment de temps pour accepter les propositions des fédérations nationales et accomplir les formalités d'inscription, ou pour refuser une place de qualification.
12. Les systèmes de qualification devront indiquer clairement si les places de qualification sont attribuées aux athlètes nominativement ou aux CNO. Si les places de qualification sont attribuées aux CNO, il faudra préciser si les CNO ont le droit de sélectionner librement les athlètes ou si la sélection se fait en fonction de critères d'admission minimums. Si les places de qualification sont attribuées aux athlètes nominativement, la liste des athlètes ayant obtenu ces places devra contenir une clause restrictive stipulant que la participation desdits athlètes aux Jeux Olympiques est soumise au choix final de leur CNO. Compte tenu du report des Jeux Olympiques de Tokyo 2020 à la période susmentionnée, si un système de qualification comprend des critères d'admission relatifs à l'âge, ceux-ci devront être étendus pour couvrir la période de report afin de permettre aux athlètes admissibles en juillet 2020 de le rester jusqu'à la nouvelle date-butoir en 2021. Toute exception due à des impératifs de sécurité et/ou à des raisons médicales et/ou toute restriction imposée aux athlètes ayant atteint l'âge d'admission minimum à la nouvelle date-butoir en 2021, le cas échéant, seront soumises à la décision de la FI correspondante.
13. Selon la Charte olympique, les CNO ont compétence exclusive pour représenter leurs pays respectifs aux Jeux Olympiques et peuvent décider de ne pas accepter une place de qualification obtenue. Afin d'éviter que des places soient inutilisées et d'appliquer un système équitable à tous les athlètes et pays qui tentent de se qualifier pour les Jeux Olympiques, le système de qualification devra comprendre la procédure et le calendrier concernant la confirmation/le rejet des places de qualification par les CNO, ainsi que le processus de réattribution des places inutilisées. Ces informations devront être clairement mentionnées dans chaque système de qualification. En principe, la notification par les CNO devrait intervenir dans un délai allant de deux semaines à compter de la date de confirmation de la qualification par la FI à une semaine au plus tard avant la date limite d'inscription.
14. Pour les épreuves qui sont des compétitions de qualification finale pour les équipes olympiques, le système de qualification devrait indiquer clairement si les CNO/fédérations nationales doivent soumettre un quelconque document préliminaire relatif à l'acceptation des places de qualification. Sont définis comme étant des sports/disciplines d'équipe : le football, le volleyball, le baseball/softball (sport additionnel pour Tokyo 2020), le basketball, le hockey, le handball, le water-polo et le rugby. Ce principe peut également s'appliquer aux épreuves par équipes dans les sports/disciplines individuels.

15. Des délais stricts devraient être respectés pour la détermination et la notification des places de qualification attribuées par les FI, ainsi que pour la confirmation ou le rejet de ces places par les CNO.
16. Les FI doivent communiquer directement aux CNO, en même temps qu'à leurs fédérations nationales respectives et au département des sports de Tokyo 2020, la confirmation et la répartition des places de qualification attribuées et la liste des athlètes qualifiés.
17. La confirmation ou le rejet par les CNO des places de qualification obtenues sont irréversibles.
18. Pour les sports où il faut répondre à des critères minimaux précis pour se qualifier, les FI concernées indiqueront les épreuves dans lesquelles ces critères doivent être remplis, et appliqueront des règlements clairs en ce qui concerne la distribution et la vérification des résultats officiels enregistrés lors de ces épreuves.
19. Pour ce qui est du contrôle du dopage, les systèmes de qualification devront comprendre des critères d'admission clairs qui devront être remplis par tous les athlètes.
20. En principe, tous les sports/disciplines devraient comprendre des places pour le pays hôte. Toutefois, cela n'est pas systématique et devrait être décidé au cas par cas dans chaque système de qualification, sous réserve que les athlètes/équipes concernés atteignent un niveau de performance minimal. Si aucune mesure spécifique n'est prévue pour le pays hôte dans un sport donné, il conviendra de le préciser pour éviter toute ambiguïté. Qui plus est, les systèmes de qualification devraient comprendre la procédure et le calendrier concernant la confirmation/le rejet des places destinées au pays hôte ainsi que la procédure de réattribution des places inutilisées. Enfin, les systèmes de qualification devraient indiquer la procédure à suivre lorsque le CNO/les athlètes du pays hôte se qualifient selon le mode de qualification ordinaire.
21. Toute information pertinente relative au processus de qualification pour les Jeux Olympiques devrait figurer dans chaque système de qualification. Les références tirées de critères, règles et règlements publiés dans d'autres documents de la FI devraient être réduites au minimum et contenir un lien donnant accès au document concerné sur le site web de la FI.
22. La commission exécutive du CIO se réserve le droit d'approuver les modifications proposées par les FI aux systèmes de qualification en raison de la pandémie de COVID-19 et du report consécutif des Jeux Olympiques de Tokyo 2020 dans le but de préserver la sécurité et les intérêts des athlètes. L'attribution des places de qualification reflétera, dans la mesure du possible, les principes existants des systèmes de qualification correspondants tels qu'approuvés précédemment par la commission exécutive du CIO (par ex. attribution des places via des épreuves ou des classements, nombre d'épreuves de qualification durant lesquelles les places sont attribuées) et ne s'appuiera qu'en dernier recours sur d'autres méthodes basées sur les résultats réels (par ex. classement et résultats passés), lesquelles pourraient prévoir la conversion des places de qualification attribuées aux CNO en places de qualification nominatives destinées aux athlètes.

STRUCTURE ET CONTENU DE CHAQUE SYSTEME DE QUALIFICATION

Le CIO fournira aux FI un modèle standard (comprenant tous les principes clés et la terminologie) qui devra être utilisé pour établir chaque système de qualification. La structure détaillée et le contenu du système de qualification pour chaque sport/discipline seront comme suit :

- Indication des épreuves inscrites au programme olympique, en utilisant les noms officiels des épreuves tels que définis par les Services olympiques des résultats et de l'information (ORIS)
- Quota d'athlètes
 - Quota total pour le sport/la discipline/l'épreuve
 - Répartition entre hommes et femmes
 - Nombre et répartition des places sur invitation de la commission tripartite (le cas échéant)
 - Nombre et répartition des places réservées au pays hôte
 - Nombre maximum d'athlètes par CNO (par sport/discipline et/ou par épreuve)
 - Nombre maximum d'athlètes par épreuve (le cas échéant)
- Mode d'attribution des places de qualification : aux athlètes ou aux CNO (ou les deux)
- Critères d'admission des athlètes : conformité avec la Charte olympique (notamment règles relatives à la nationalité), critères relatifs à l'âge, certification médicale, autres règles des FI, etc.
- Mode de qualification détaillé
 - Attribution détaillée des places de qualification par épreuve de qualification, y compris ordre de qualification des épreuves
 - Temps de qualification et période précise durant laquelle ces temps peuvent être obtenus (le cas échéant)
 - Toutes les règles et tous les critères applicables à la participation dans chaque épreuve de qualification
- Représentation du pays hôte
- Attribution des places sur invitation de la commission tripartite (le cas échéant)
- Procédure de confirmation des places de qualification obtenues
- Procédure de réattribution des places de qualification inutilisées
 - Places de qualification
 - Places réservées au pays hôte
 - Places sur invitation de la commission tripartite

- Principes généraux concernant les athlètes de réserve (remplaçants ou doubles partants), le cas échéant
- Principes généraux concernant les athlètes remplaçants accrédités "P" (le cas échéant), y compris quota par CNO et attribution des places
- Principes généraux concernant le remplacement tardif des athlètes
- Amendements apportés en raison de la pandémie de COVID-19 et de ses répercussions (le cas échéant)
- Calendrier de qualification détaillé
 - Période de qualification
 - Dates et lieux de toutes les épreuves de qualification pour les Jeux Olympiques
 - Dates auxquelles les classements sont pris en compte (le cas échéant)
 - Dates applicables à la distribution des places sur invitation de la commission tripartite
 - Délai pour la confirmation ou le rejet des places de qualification par les CNO
 - Délai pour la réattribution des places de qualification inutilisées
 - Date limite d'inscription pour tous les sports